

[...]

**31.304/II/PN**  
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que Madame M. Van Baerlem, Echevin du Commerce, a indiqué uniquement en français le nom et l'adresse de son Cabinet sur la carte-réponse qu'elle avait jointe à l'invitation à l'inauguration du Marché de Noël 1999. L'invitation et la carte-réponse en tant que telle sont rédigées dans les deux langues.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le nom et l'adresse du cabinet de Madame Van Baerlem, figurant sur la carte-réponse, devaient, par conséquent, également être rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL, par deux voix et une abstention de la Section française et trois voix de la Section néerlandaise, estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]